



HAL
open science

Les enfants nés d'un inceste

Didier Guével

► **To cite this version:**

Didier Guével. Les enfants nés d'un inceste. Revue Lexsociété, 2023, 10.61953/lex.3343. hal-03953317

HAL Id: hal-03953317

<https://hal.science/hal-03953317v1>

Submitted on 27 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



Les enfants nés d'un inceste

in G. CALLEMEIN (dir.), L'inceste face au droit et à la justice : regards croisés des sciences sociales, Université Côte d'Azur, 2022

DIDIER GUEVEL

Professeur émérite de Droit privé et Sciences criminelles

Membre de l'IRDA Paris 13 (ER 3970),

Doyen honoraire de la Faculté de Droit,

Sciences politiques et sociales,

Membre associé du LexFEIM Le Havre (EA 1013),

Membre du Conseil scientifique de la MSH Paris Nord (USR 3258),

Membre du Comité scientifique de la Grande Bibliothèque du Droit,

Université de Sorbonne Paris Nord

Résumé : Malgré les grands principes qui nous gouvernent, tous les descendants ne sont pas égaux devant la loi successorale : les enfants nés d'un inceste absolu subissent ce qui est considéré comme la faute morale de leurs parents. Il semble néanmoins anormal qu'une "faute" puisse ainsi retentir sur des enfants pourtant non responsables des circonstances de leur conception. C'est pourquoi une réforme législative semble indispensable en la matière.

Mots-clés : Définition civile de l'inceste ; Définition civile de l'enfant ; Descendants nés d'un inceste absolu ; Inégalité successorale ; Réforme du Code civil

« *Moi, l'Éternel, ton Dieu, je suis un Dieu jaloux, qui punit l'iniquité des pères, sur les enfants jusqu'à la troisième et la quatrième génération de ceux qui me haïssent* » (*Exode 20:5-6*).

1. Cette citation, mise en exergue, montre combien l'on a pu pendant longtemps estimer qu'il n'était pas anormal qu'une faute puisse retentir sur les descendants de celui ou celle qui l'avait commise, ce qu'aujourd'hui on ne saurait admettre. Monsieur Salducci y a fait allusion en évoquant les infanticides qui pouvaient survenir et Monsieur Bouhdiba en parlant d'enfants impurs.

2. Cette contribution s'intitule « *les enfants nés d'un inceste* » et non « *les enfants incestueux* ». Il ne s'agit pas d'une simple différence formelle. Il s'agit d'éviter que le vocabulaire traduise l'injustice des textes du Droit positif français.

3. Avant d'évoquer plus avant l'injustice en question (II), il nous semble indispensable de revenir sur les termes du sujet (I).

I. Retour sur quelques définitions

4. Nous tenons d'abord à dénoncer **une gravissime et exaspérante confusion** rencontrée çà et là dans la presse¹, dans des initiatives institutionnelles², chez les organismes de sondage³, sur les réseaux sociaux et même dans les textes législatifs répressifs⁴. Le mot "inceste" n'est pas un synonyme de "violences sur mineurs". L'on confond trop souvent un phénomène aggravant (une « surqualification » évoquée ici par Madame Guelfi) et le fait lui-même. Les violences sur autrui sont délictueuses, perpétrées par un adulte sur un mineur elles sont abominables et réalisées dans un cadre familial elles sont ignominieuses. Mais le cadre incestueux n'est pas la violence pas plus que l'effraction n'est le vol (l'effraction n'est qu'une circonstance aggravante du vol mais il peut y avoir vol sans effraction ; une fois encore, "effraction" n'est pas un synonyme de "vol" ; il peut y avoir inceste sans violence, sans minorité et sans relation d'autorité ; "inceste" n'est pas un synonyme de "violences sexuelles". Protéger les mineurs est éminemment souhaitable mais on peut y parvenir sans que ce soit au prix d'une confusion sémantique). L'inceste ce ne sont pas seulement les faits ou les « *actes incestueux* ». Une commission nationale a été constituée qui mélange les deux notions dans son appellation même et

¹ V., p. ex., Solène CORDIER, *Inceste : « Ma mère a crié de tristesse et de haine ». Laetitia, 17 ans, et sa sœur Émilie, 19 ans, racontent comment la révélation de violences sexuelles de leur père a fait exploser leur famille*, *Le Monde* 18 février 2022, p. 13

² V. Hélène MOLINARI, *La région Île de France lance son plan d'action contre l'inceste*, <https://www.actu-juridique.fr/droit-penal/la-region-ile-de-france-lance-son-plan-daction-contre-linceste/>, consulté le 20 avril 2022, alors qu'il s'agissait, là encore, d'une action contre les violences faites aux enfants.

³ *Deux nouvelles enquêtes, l'une conduite par l'INED et l'autre par Ipsos, pour l'association Face à l'inceste, délivrent de nouveaux chiffres sur l'inceste en France. En 2020, 6,7 millions de Français affirment avoir été victimes d'inceste*, <https://www.marieclaire.fr/inceste-france-statistiques,1363948.asp>, consulté le 19 avril 2022.

⁴ Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 « *Tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le Code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux* », texte destiné d'abord à faire figurer le mot « inceste » dans le Code pénal (V. *InfoSénat*, n° 1051, 6 juillet 2009, p. 8 ; V. aussi, *D.* 2009, n° 26, p. 1748 ; S. LAVRIC, *D.* 2010, n° 5, p. 253 ; *D.* 2010, n° 7, p. 374), texte au demeurant abrogé.

contribue ainsi à populariser et propager la confusion (CIIVISE : Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites (sic) aux enfants)⁵. Récemment encore la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021, « *visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste* », n'est pas non plus à l'abri de toute critique à cet égard, dans la mesure où elle réprime les « *viols et agressions sexuelles qualifiés d'incestueux* » (donc des violences commises dans un cadre familial), ce qui n'est pas la même chose que la poursuite de l'inceste⁶. On a la détestable impression que le législateur, pour faire accepter dans l'opinion une répression de l'inceste (fondée sur un présupposé moral et donc discutable), la rapproche d'une (voire l'assimile à une) répression de faits ignobles (elle, indiscutable). Ce qui pourrait ainsi ressembler à une forme de "trucage" pourrait conduire, hélas, à justifier les conséquences civiles que nous dénonçons.

5. Quant à la vraie définition de l'inceste, on peut s'en tenir à celle du vocabulaire juridique du **Doyen Cornu**⁷ : « *Union en vue du mariage que la loi interdit* » ou à celle donnée par l'**Académie française** dans sa neuvième édition⁸ : « *Relation sexuelle entre deux personnes qui sont parentes ou alliées à un degré qui entraîne la prohibition du mariage par les lois civiles ou religieuses* ». On voit bien là qu'il n'est question ni de minorité ni de violence.

⁵ V., p. ex., Solène cordier, *L'inceste ou la « conspiration des oreilles bouchées »*, *Le Monde*, 18 janvier 2022, p. 15 ; « *La parole des victimes sera la base de nos travaux* », propos d'Édouard Durand recueillis par Solène Cordier in *Le Monde* 4 septembre 2021, p. 13 ; Solène CORDIER, *Inceste : une plate-forme pour recueillir les témoignages*, *Le Monde* 22 septembre 2021, p. 17, Éloïse BARTOLI, *Ce qu'il faut retenir du rapport de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants*, https://www.francetvinfo.fr/societe/harcelement-sexuel/ce-qu-il-faut-retenir-du-rapport-de-la-commission-independante-sur-l-inceste-et-les-violences-sexuelles-faites-aux-enfants_5053045.html, consulté le 21 avril 2022.

⁶ V. Claudia GHICA-LEMARCHAND, *Commentaire de la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste*, *D.* 2021, p. 1552 et s., qui va jusqu'à parler d'« *agressions sexuelles "fondées" sur l'inceste* ».

⁷ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Assoc. Capitant, *PuF*, 1^{ère} édit. 1987.

⁸ <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A91o648>, consulté le 18 avril 2022.

6. L'inceste est **un tabou** (qui, pour être universel ou presque, n'en est pas moins évolutif) au contenu très variable selon les civilisations⁹ et selon les définitions que l'on donne de la famille ¹⁰, tendant à éviter des troubles familiaux ou sociétaux (au sein d'une tribu, d'une ethnie, d'une nation...) en cas de risque de confusions entre les générations et/ou quant à l'origine d'une filiation. Les spécialistes nous apprennent que le problème génétique souvent avancé ne risque de se poser réellement qu'en cas de répétition sur plusieurs générations¹¹. Comme l'a expliqué Madame Dupin, la recherche de l'exogamie n'est donc plus une justification du tabou aujourd'hui reconnue.

7. La situation factuelle à laquelle nous allons ici nous référer à titre d'exemple (comme d'autres l'ont fait) sera celle d'un **enfant né des œuvres d'un frère et d'une sœur**, situation déjà évoquée par Madame Cheynet de Beaupré, mais nous ajoutons : **adultes consentants**.

8. Il est frappant de relever par ailleurs que de nombreux textes évoquant l'**enfant** se gardent d'en donner **une définition**. En réalité, dans de nombreux cas, c'est le mineur, voire l'*infans*, le jeune mineur (n'ayant pas encore atteint l'âge de raison) qui est visé. Ici, pour notre démonstration, l'enfant sera défini seulement comme le descendant au premier degré d'une personne et, s'agissant d'héritage, on comprendra, surtout dans notre société, que "l'enfant" en question aura souvent atteint l'âge d'une soixantaine d'années, en tant que successeur d'un défunt lui-même octogénaire ou nonagénaire. Il ne saurait être question ici de « *best interests of the child* »¹², expression au demeurant très maladroitement traduite par « *l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

⁹ N'oublions pas que l'on a pu sacraliser les souverains philadelphes (Ptolémée II), Madame Cheynet de Beaupré l'a rappelé.

¹⁰ V. Mélina DOUCHY-OU DOT, *D.* 2012, n° 16, p. 1034 et s.

¹¹ V., not., V. Gu., *L'interdit de l'inceste a-t-il un fondement biologique ? S & V.* juillet 2010, p. 112 et s., à propos de la « *dépression de consanguinité* » qui peut parfois même constituer « *un atout biologique* ».

¹² Deuxième et septième principes de la Déclaration des droits de l'enfant, précitée.

II. L'injuste inégalité

9. On avance partout qu'en France les enfants naissent **égaux en droits**. C'est même une règle internationale consacrée par la déclaration des droits de l'enfant de 1959 de l'ONU qui, dans son premier principe, pose que « *L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance³, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille* ».

10. En matière successorale, avec la Révolution française, on a mis fin aux principes de primogéniture et de masculinité. Le Code civil garde la trace de cet apport dans son **article 735** : « *Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère ou autres ascendants, sans distinction de sexe, ni de primogéniture, même s'ils sont issus d'unions différentes* ».

11. Certes, comme nous le disions en préambule, dans l'Antiquité et même au Moyen-Âge, il n'était pas rare de rencontrer des occurrences où les enfants devaient subir l'indignité, voire la mort, pour des fautes commises par leurs ascendants¹⁴. On connaît le funeste destin d'Étéocle et de Polynice, fils d'Œdipe et de Jocaste. Aujourd'hui, en tout cas, **on ne devrait pas pâtir des circonstances de sa conception**. C'est à partir de ce constat que différentes réformes sont intervenues.

12. **En 1972**¹⁵, on a supprimé la différence de statut existant entre les "enfants naturels" et les "enfants légitimes". On a même depuis ¹⁶ supprimé les

¹³ C'est nous qui soulignons.

¹⁴ La citation mise en exergue en constitue une illustration.

¹⁵ Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972.

¹⁶ Ordon. n° 2005-759 du 4 juillet 2005.

mots avec l'espoir sans doute (comme souvent chez le législateur français) qu'en supprimant le mot on supprimerait la chose ; ce qui a conduit en fait à devoir parler désormais d'"enfants issus du mariage" et d'"enfants nés hors mariage" (les formules n'y ont pas gagné en concision).

13. En 2001¹⁷, on a supprimé une différence successorale qui demeurait : celle entre les enfants autrefois appelés "naturels simples" et les enfants "naturels **adultérins**", différence qui jusque-là compliquait considérablement les liquidations successorales.

14. Beaucoup ont donc pensé (à tort) que c'en était fini des discriminations selon l'origine, du moins en matière successorale. C'était oublier les **enfants nés d'un inceste absolu**¹⁸. Dans les cas d'inceste absolu, c'est-à-dire dans les occurrences où une autorisation à mariage ne pourrait être accordée par exception par le président de la République (au titre de l'article 164 du Code civil : « *Néanmoins, il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées : 1° Par l'article 161 aux mariages entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée ; 2° (Abrogé) ; 3° Par l'article 163* »). Rappelons que les articles 161 et s. du Code civil disposent : « *En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne* » (art. 161), « *En ligne collatérale, le mariage est prohibé, entre le frère et la sœur, entre frères et entre sœurs* » (art. 162), « *Le mariage est prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, et entre la tante et le neveu ou la nièce* » (art. 163). Notre exemple de l'inceste entre frère et sœur relève donc bien de ce que l'on nomme, en Droit, l'inceste absolu, celui pour lequel une autorisation à mariage n'est jamais possible. Or, **l'article 310-2 du Code civil** dispose : « S'il existe entre les père et mère de l'enfant un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté,

¹⁷ Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001.

¹⁸ V., p. ex. Didier GUEVEL, Droit des successions et des libéralités, coll. Systèmes, *LGDJ*, 3^{ème} édit. 2014, n° 94, p. 41 et s., n° 201, p. 91 et spéc. n° 204, p. 92.

la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre par quelque moyen que ce soit ».

15. Il s'ensuit que les enfants nés d'un inceste absolu ne peuvent avoir qu'une filiation sur deux d'établie et ne peuvent donc hériter que de l'un des deux de leurs parents. Or, le plus souvent, il est évident que la seule filiation établie sera celle à l'égard de la mère ; sachant que l'on est l'enfant de la femme dont on a accouché, « *la filiation [étant] établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant* » (article 311-25 du Code civil). L'enfant né d'un inceste absolu, **dans la majorité des cas, ne pourra pas hériter de son père**. On a pu y voir un lointain héritage du droit de bâtardise qui sous l'Ancien Régime permettait au seigneur de recevoir un tel héritage (même si, alors, l'enfant pouvait quand même porter le nom de son père¹⁹).

16. Or, phénomène aggravant, dans notre société inégalitaire, il est encore fréquent que le patrimoine des hommes soit supérieur à celui des femmes, ne serait-ce qu'en raison d'une inégalité des revenus constamment dénoncée. « Nous mettons ainsi en évidence **un patrimoine brut moyen de l'ensemble des hommes supérieur d'environ 15 % à celui des femmes** »²⁰.

17. Il y a conséquemment en France **des enfants moins égaux que les autres**, ce que Madame le Doyen Annick Batteur²¹ et nous-même²² dénonçons de longue date, combat repris récemment et brillamment par Monsieur Julien Boisson (de l'Université de Bretagne Occidentale)²³ et par

¹⁹ Lucie DUPIN, *L'inceste et le droit civil*, op. cit., p. 22 et les réf. cit.

²⁰ Carole BONNET, Alice KEOGH, Benoît RAPOPORT, *Quels facteurs pour expliquer les écarts de patrimoine entre hommes et femmes en France ?*, *Économie et statistique*, n° 472-473, 2014, p. 101 et s., <https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/1377769/ES472E.pdf>, consulté le 18 avril 2022.

²¹ V., p. ex., Annick BATTEUR, *L'enfant né d'un inceste entre frère et sœur : nouvel exemple d'un conflit de filiation insoluble*, *D.* 2017, p. 2107.

²² V., p. ex., Didier GUEVEL, *Des enfants moins égaux que les autres...*, *D.* 2018, n° 2/7759, p. 65.

²³ Julien BOISSON, *L'enfant mal né*, in *Mélanges en l'honneur du Doyen Didier Guével*, *LGDJ* 2021, p. 35 et s.

Madame Lucie Dupin (de l'Institut d'Études Politiques de Paris ; dans son mémoire rédigé à l'Université Jean Moulin, Lyon III²⁴). Il est anormal et profondément injuste qu'en raison d'une relation de leurs parents, que le corps social réproouve, des enfants soient ainsi privés des droits dont tout autre descendant peut bénéficier.

18. Il y a donc un préjudice (au moins potentiel), dont la Cour de cassation a reconnu l'existence (il est vrai par sa chambre criminelle et plus ou moins indirectement), préjudice résultant de l'impossibilité pour la personne concernée d'établir sa filiation²⁵.

19. Il y aurait pourtant une solution (autre que celle consistant à supprimer tous les droits successoraux). Comme l'écrit Madame Dupin, « *Il ne reste plus qu'à espérer que face à des constructions sociales et symboliques aussi fortement ancrées, le Droit ne perde pas de vue l'objectif de Justice dont il n'est que le moyen* »²⁶. Le Droit italien semble plus avancé que le Droit français à cet égard²⁷. L'on pourrait profiter (même, comme on l'a dit, s'il y a des confusions) que le sujet est à la mode²⁸ pour tenter d'initier une réforme. Il faudrait que des parlementaires courageux s'emparent du dossier et acceptent de porter **une réforme législative** simple. Il suffirait de renuméroter l'actuel article 310-3 du

²⁴ Lucie DUPIN, *L'inceste et le droit civil*, HAL Id : dumas-01739446, <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01739446>, consulté le 25 avril 2022, dir. Frédéric Zénati-Castaing et Catherine Dekeuwer. Cette autrice soulève aussi la question d'une éventuelle double reconnaissance ante-natale (p. 47).

²⁵ V. Claudia GHICA-LEMARCHAND, *Commentaire de la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste*, précit. p. 1570, n° 21 et Cass. crim. 23 septembre 2010 : n° 09-84.108 : « *le préjudice indemnisé, en l'espèce, ne résulte pas de la seule naissance de l'enfant* ».

²⁶ Lucie DUPIN, *L'inceste et le droit civil*, op. cit., p. 160.

²⁷ V. D. 2014, n° 7, p. 423.

²⁸ Outre un livre à scandale paru en 2021 (concernant des personnalités connues) que nous ne citerons pas, un précédent colloque a été organisé sur ce thème : *Actualité et histoire de l'inceste. Entre occultation et révélation*, Colloque pluridisciplinaire ANR DERVI (Dire Entendre Restituer les Violences Incestueuses), Centre d'étude des mouvements sociaux (CEMS), Campus Condorcet, 6-8 octobre 2021.

Code civil, qui deviendrait l'article 310-4 et créer un nouvel article 310-3 ainsi rédigé : « *Cependant, l'enfant né d'un inceste absolu (c'est-à-dire né des œuvres de parents ne pouvant contracter mariage même avec autorisation du président de la République et ce, au titre des articles 161 et s. du présent Code), peut, à sa majorité [et dans un délai qui resterait à déterminer dans sa nature et dans sa durée], avec l'accord exprès du parent à l'égard duquel sa filiation est établie ou si ce parent est prédécédé, engager une action en vue de l'établissement de sa seconde filiation* ». Il serait donc question, le plus souvent, d'une action en recherche de paternité. Bien entendu, il ne s'agirait que d'une possibilité, la personne concernée pouvant préférer ne pas vouloir révéler ses origines.

20. Notre société se veut égalitaire. L'égalité fait même partie de nos principes fondamentaux²⁹. Depuis 1789, les hommes naissent libres et égaux en droits. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose que la loi doit être la même pour tous. L'égalité est un principe constitutionnel³⁰. « *L'amour de la démocratie est celui de l'égalité* » écrivait Montesquieu³¹. **Dénoncer une inégalité** patente ne peut être selon nous qu'œuvre salutaire.

²⁹ Rappr. Zoé JACQUEMIN, *Petit lexique du couple égalité-liberté*, in *Mélanges en l'honneur du Doyen Didier Guével*, LGDJ 2021, p. 267 et s.

³⁰ Depuis Cons. const. 27 décembre 1973, « *Taxation d'office* ».

³¹ *L'esprit des lois*, V, 3.